

# Procédure d'élaboration / révision générale du PLU(i)

*Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme*

## Champ d'application de la révision générale

(L. 153-31 à L. 153-35)

- changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

## Lancement de la procédure

(L. 153-8 / L. 153-11)

- La procédure d'élaboration/révision du PLU(i) est prescrite par délibération du conseil municipal ou communautaire
- La délibération précise les **objectifs poursuivis** et les **modalités de concertation avec la population**
- Délibération notifiée aux personnes publiques associées (voir liste sur fiche spécifique)
- Délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21

### Porter à connaissance de l'État

(L. 132-1 à L. 132-4 / R. 132-1)

### Recrutement du bureau d'études

## Etudes – Première phase

*Donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques*

Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la première partie de procédure qui aboutit à :

- Un diagnostic du territoire concerné
- Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

**Réunion  
PPA**

## Débat sur le PADD

(L. 153-12 / L153-13)

- Délai de 2 mois minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU(i)
- Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU(i)
- En cas de PLUi, débat du conseil municipal avant débat communautaire. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa de l'article L.153-12 au

sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.



## Evaluation environnementale – examen au cas par cas (le cas échéant)

(L. 104-2 / R. 104-1 / R. 104-8 à R. 104-14)

**voir fiche spécifique Autorité Environnementale**

- Saisine de l'Autorité Environnementale pour un examen au cas par cas après le débat sur le PADD
- Déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale
- Réponse sous 2 mois maximum



## Etudes – Seconde phase

*Donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques*

Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la deuxième partie de procédure qui aboutit à l'élaboration :

- Des règlements écrit et graphique
- Des orientations d'aménagement et de programmation

Et à la finalisation du dossier de PLU(i)

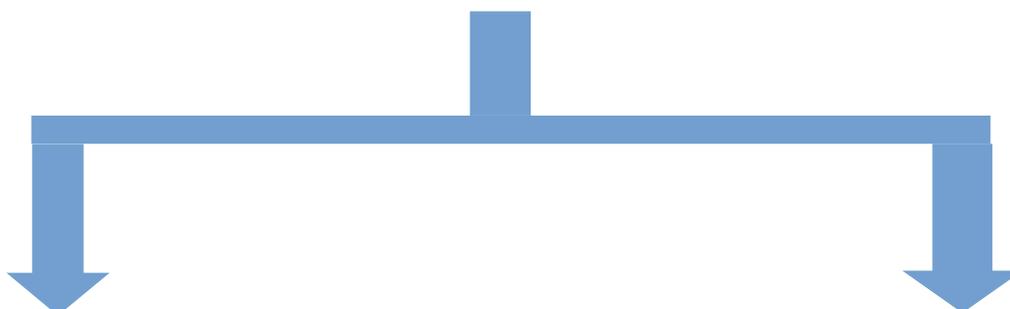
**Réunion  
PPA**



## Arrêt du projet de PLU(i)

(L153-14 et L153-15 / R153-3)

- Délibération de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU(i)
- Délibération pouvant tirer simultanément le bilan de la concertation



## Consultations – Avis obligatoires (L153-16 à L153-18 et L140-6 / R153-3 à R153-7)

Soumission du dossier arrêté pour avis :

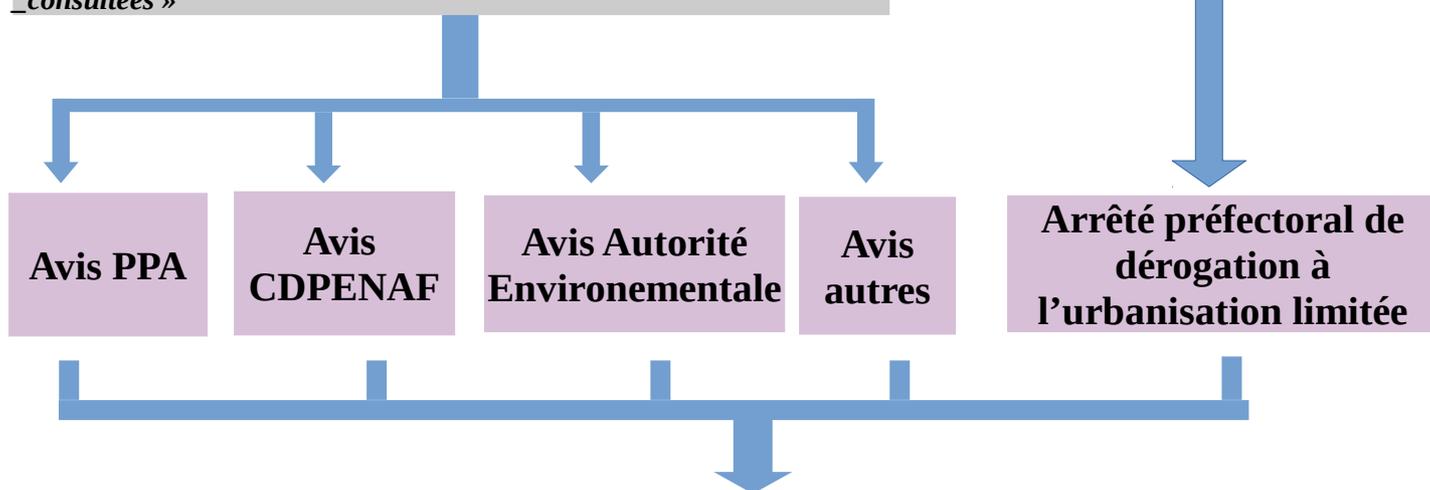
- aux PPA
- à la CDPENAF hors périmètre du SCOT approuvé et si réduction de l'espace naturel, agricole et forestier
- à l'autorité environnementale (voir fiche spécifique autorité environnementale)
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement si le PLU(i) tient lieu de PLH
- sur leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés
- à la chambre d'agriculture, à l'INAO et au centre national de la propriété forestière le cas échéant

*Pour plus de détails, voir fiche spécifique « personnes\_ associées\_ consultées »*

## Demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée (L142-5 et R142-2)

Le cas échéant :

- En l'absence de SCOT applicable sur le territoire, demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour ouverture à l'urbanisation
- Demande à formuler auprès du préfet de département
- Réponse sous 4 mois (après avis de la CDPENAF et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT s'il y a lieu)



## Enquête publique (L. 153-19 / R. 153-8 / code de l'env R. 123-8)

(L. 153-19 / R. 153-8 / code de l'env R. 123-8)

- projet de PLU(i) arrêté soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'EPCI
- enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement (voir fiche spécifique sur l'enquête publique)

## Ajustement du contenu du PLU(i) avant approbation (le cas échéant) (L. 153-21)

Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte :

- des avis joints à l'enquête publique
- des observations du public
- du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

à la double condition que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique

## Approbation du PLU(i)

(L. 153-21 et L. 153-22)

- Délibération de l'EPCI ou du conseil municipal approuvant le projet de PLU(i)
- Délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21
- Mise à disposition du public du PLU(i) approuvé
- Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme



## Transmission au préfet et contrôle de légalité

(L. 153-24 / L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales )

- Transmission du document approuvé au préfet en vue du contrôle de légalité



### Contrôle de légalité

(L. 153-25 et L. 153-26 - L2131-1 et suivants du CGCT)

- Contrôle de légalité réalisé par le préfet sous 2 mois à compter de la date de réception du dossier **complet** approuvé

- Le cas échéant, la prise en compte des remarques formulées par le contrôle de légalité se fera via une procédure d'évolution du PLU(i)

### Opposabilité du PLU(i)

(L153-23 à L153-26 / CGCT L2131-1)

- **Communes situées dans un SCoT approuvé** : PLU(i) exécutoire dès les formalités de publicité exécutées et le dossier transmis au préfet
- **Communes non couvertes par un SCoT approuvé** : PLU(i) exécutoire 1 mois après sa transmission au préfet et l'accomplissement des formalités de publicité



### Suspension du caractère exécutoire dans le cadre du contrôle de légalité (le cas échéant)

(L. 153-25 et L. 153-26 / et L2131-1 et suivants du CGCT)

- Le cas échéant, notification sous un mois par le préfet par lettre motivée des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au PLU(i) dans les cas prévus aux articles L153-25 et L153-26 (suspension du caractère exécutoire). Ceci étant applicable uniquement dans le cas d'un PLU(i) concernant un territoire non couvert par un SCoT approuvé.



### Modifications du contenu du PLU(i) (le cas échéant)

(L153-25 et L153-26)

- Dans le cas de la suspension du caractère exécutoire au titre des articles L153-25 et L153-26, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées (cas des PLU(i) de territoires non couverts par un SCoT approuvé)